

**PRESENTS :**

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 mars, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

**Nombre de membres afférents au Conseil :** 37  
**En exercice :** 37  
**Présents :** 22

**Présents :**

Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Alain FERNANDEZ, Jacques FIGUERAS, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Jean-André MAGDALOU, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Louis SALA, Suzanne SICARD, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Sylvie TORRES.

**Absents excusés ayant  
donné procuration :**

Joëlle CANAVY donne pouvoir à Jean ROMEO  
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Robert OLIVE  
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO  
Marie-Thérèse NEGRE donne pouvoir à Nathalie PINEAU  
Anne-Marie PEGAR-BOIX donne pouvoir à Jacques FIGUERAS  
Manon SABARDEIL donne pouvoir à Dominique ANDRAULT

**Absents excusés :**

Stéphane CALVO, Magali FONTENEAU, Ange GARCIA, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Angèle PEREZ, Pierre ROSSIGNOL, Thierry SIRVENTE, Thierry SOLDÀ.

**Secrétaire de séance** Jean-Jacques THIBAUT

**Date de convocation :** 20 mars 2024

**COMPTE RENDU**

Le PV du dernier Conseil est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean-Jacques THIBAUT.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

**Ordre du jour**

- 1) Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2024 ;
- 2) Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2024 ;
- 3) Vote de la fiscalité mixte 2024 ;
- 4) Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 ;
- 5) Vote des budgets primitifs 2024 ;

- 6) Subvention de fonctionnement 2024 à la SPA 66 ;
- 7) Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile – Rapport du délégataire 2023 ;
- 8) Octroi d'un fonds de concours à la commune de Saint-Cyprien pour la réalisation d'une maison de la santé.

Questions diverses.

**Il est proposé d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :**

- **Tiers-lieu : Dénomination, fixation des tarifs des espaces privatifs, approbation du contrat de prestation et du règlement intérieur.**

**Les membres du Conseil acceptent à l'unanimité des présents d'ajouter cette affaire à l'ordre du jour.**

**Affaire n° 1 : Vote de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2024 :**

Compte tenu de la notification des bases de TEOM par les services fiscaux ainsi que de l'augmentation des coûts de traitement, il est proposé d'augmenter les taux pour l'année 2024,

A savoir,

- Taux plein (sur le secteur « ultra saisonnier ») : à 14,50 %
- Taux réduit (sur le secteur sédentaire) : à 13%

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

2

☞ **FIXE** pour l'année 2024 pour le secteur A comprenant les secteurs dits « saisonniers » du territoire intercommunal où la qualité du service rendu (fréquence des collectes) est différente du reste du territoire, l'application du taux plein à 14,50 % ;

☞ **FIXE** pour l'année 2024 pour le secteur B comprenant le reste du territoire intercommunal, qui ne nécessite pas durant la saison estivale un changement dans la collecte, l'application du taux réduit à 13% ;

☞ **DIT QUE** les produits à percevoir par l'application de ces taux seront inscrits au budget général 2024 ;

☞ **DIT QUE** l'Etat fiscal réglementaire sera annexé à la présente délibération ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de cette affaire.

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTEE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON

Bases exonérées sur délibération : 3 535  
 Pas de plafonnement institué : >>>>>>>  
 Coefficient : >>>>>>>  
 Bases définitives de l'année précédente : 46 325 574  
 Bases prévisionnelles d'imposition : 48 103 123

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
01 ST CYPRIEN PLAGE	17 174 076	14,50%	2490 241
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	30 929 047	13%	4020 276

A PERPIGNAN, le 22 février 2024

A

, le

A

, le

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Le Préfet,

Le Président,

XAVIER DENY

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 171 SUD ROUSSILLON

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
01 ST CYPRIEN PLAGE	171 SAINT CYPRIEN	P	17 174 076
02 RESTE DE LA COMMUNAUTE	002 ALENYA	P	4 373 847
	059 CORNEILLA DEL VERCOL	P	2 639 483
	094 LATOUR BAS ELNE	P	4 075 527
	114 MONTECOT	P	1 610 132
	171 SAINT CYPRIEN	RA	15 899 176
	208 THEZA	P	2 330 882

**Affaire n° 2 : Vote de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour l'année 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire doit voter chaque année le taux de la cotisation foncière des entreprises.

Vu l'état fiscal 1259 de 2024,

Il est proposé de maintenir le taux maximum dérogatoire de 35,06 % pour la CFE de 2024.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Entendu l'exposé du Président,

↳ **DECIDE** de maintenir le taux maximum dérogatoire de la CFE pour 2024 à 35,06 % ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal 1259 sera joint à la présente délibération ;

↳ **DIT QUE** la recette sera inscrite au budget général de 2024 ;

↳ **AUTORISE** le président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

**ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2023 1	Taux de référence pour 2024 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	44 317 875	1,30		46 118 000	599 534	1,30	599 534
Taxe foncière non bâtie additionnelle	469 498	7,85		482 900	37 908	7,85	37 908
Taxe d'habitation additionnelle	26 771 369	11,08		26 765 000	2 965 562	11,08	2 965 562
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
CFE unique ou de zone	5 641 511	35,06		6 068 000	2 127 441	35,06	2 127 441
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total de la fiscalité additionnelle					3 603 004		Total 5730 445
Total des CFE unique, de zone et éolienne					2 127 441		
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)	>>>						

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	
	8	9	10	
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus			
Taxe foncière non bâtie additionnelle				
Taxe d'habitation additionnelle	3 603 004			
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2024 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	0,160			
CFE éolienne	>>>			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
5 849 524	159 482	214 436	55 000	187 272	0	-4 822 078	1 643 636

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
5730 445		1 643 636		7 374 081

À PERPIGNAN  
 Le 08 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 XAVIER DENY

À  
 Le  
 Pour le Groupement,

À  
 Le  
 Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

**ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	1 041
d. Exonérations de longue durée	482
<b>Taxe foncière non bâtie</b>	
	0
<b>Taxe d'habitation :</b>	
a. Dotation pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	0
b. Base minimum	147 783
c. Locaux industriels	32 438
d. Autres allocations	5 528

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil communautaire	191
b. Par la loi	612 297
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi (terres agricoles)	81 491
c. Par la loi (autres)	0
<b>Cotisation foncière des entreprises :</b>	
a. Par le conseil communautaire	0
b. Par la loi	555 301
<b>3. BASES DE TAXE D'HABITATION</b>	
a. Résidences secondaires et assimilées	26 765 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	0
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	1 010 357
d. Bases dégrévées locaux vacants	0

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER**

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	60 410
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	32 249
f. Stations radioélectriques	66 823
g. Installations gazières et autres	0

**5. RÉFORMES FISCALES**

a. TVA prév. (compensation TH)	5 240 983
b. TVA prév. (comp. CVAE)	608 541
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

**6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

a. 75% moyenne nationale	6,61
b. Taux maximum	>>>

**7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES**

**7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS**

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
<b>Taux maximum :</b>		
a. De droit commun	35,06	>>>
b. Dérogatoire	35,06	>>>
c. Avec rattrapage		>>>
d. Avec capitalisation	35,22	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>	>>>
<b>Taux moyens pondérés :</b>		
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,06	>>>
b. En cas de changement de périmètre		>>>

**7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES**

a. Taxe foncière bâtie	1,000000	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	1,000225	>>>

**7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE**

a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national	26,75
b. Taux plafond de 2024	53,50

**7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux moyens des taxes foncières de 2023 :	CFE unique/de zone	CFE éolienne
a. au niveau national		>>>
b. au niveau de l'EPCI		>>>
<b>Taux maximum de la majoration spéciale</b>	>>>	>>>

**8. DIMINUTION SANS LIEN**

<b>Année antérieure à 2024 au titre de laquelle...</b>	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	
<b>Taux moyens de référence au niveau national :</b>	
a. Taxe foncière bâtie	39,42
b. Taxe foncière non bâtie	50,82

### **Affaire n° 3 : Vote de la fiscalité mixte 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Le 19 novembre 2008, le Conseil de Communauté de Sud Roussillon a adopté le principe de l'instauration d'une fiscalité mixte sur le territoire intercommunal, conformément à l'article 1609 nonies C II du code général des impôts.

Depuis 2014 les taux suivants ont été votés annuellement :

- TH : 11,08%
- TFB : 1,30%
- TFNB : 7,85%

Il est proposé à l'Assemblée de reconduire ces taux pour 2024.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS ?**

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du conseil de communauté du 19 novembre 2008,  
Vu l'article 1609 nonies C II du code général des impôts,  
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/08/00054/C du 4 mars 2008,  
Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux 2024,

↳ **DECIDE** de fixer les taux de la fiscalité mixte pour 2024 comme suit :

- 11,08% pour la taxe d'habitation,
- 1,30% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 7,85% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties

8

---

↳ **DIT QUE** le produit sera inscrit en recette au budget général primitif de 2024 ;

↳ **DIT QUE** l'état fiscal sera joint en annexe de la présente délibération ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024**

**I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024**

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2023 1	Taux de référence pour 2024 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	44 317 875	1,30		46 118 000	599 534	1,30	599 534
Taxe foncière non bâtie additionnelle	469 498	7,85		482 900	37 908	7,85	37 908
Taxe d'habitation additionnelle	26 771 369	11,08		26 765 000	2 965 562	11,08	2 965 562
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	5 641 511	35,06		6 068 000	2 127 441	35,06	2 127 441
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					3 603 004		Total 5 730 445
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)					>>>		
Total des CFE unique, de zone et éolienne					2 127 441		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
	8	9	
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus		
Taxe foncière non bâtie additionnelle			
Taxe d'habitation additionnelle	3 603 004	=	
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		

  

Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2024 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	0,160			
CFE éolienne	>>>			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

**II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024**

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
5 849 524	159 482	214 436	55 000	187 272	0	-4 822 078	1 643 636

**III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024**

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
5 730 445		1 643 636		7 374 081

À PERPIGNAN  
 Le 08 MARS 2024  
 Pour la Direction des Finances publiques,  
 XAVIER DENY

A  
 Le  
 Pour le Groupement,

A  
 Le  
 Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

- a. Personnes de condition modeste  
 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte  
 c. Locaux industriels  
 d. Exonérations de longue durée

0
0
1 041
482

Taxe foncière non bâtie

0
---

Taxe d'habitation :

- a. Dotation pour perte de THLV  
 b. Mayotte

0
>>>

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire  
 b. Base minimum  
 c. Locaux industriels  
 d. Autres allocations

0
147 783
32 438
5 528

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

- a. Par le conseil communautaire  
 b. Par la loi

191
612 297

Taxe foncière non bâtie :

- a. Par le conseil communautaire  
 b. Par la loi (terres agricoles)  
 c. Par la loi (autres)

0
81 491
0

Cotisation foncière des entreprises :

- a. Par le conseil communautaire  
 b. Par la loi

0
555 301

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

- a. Résidences secondaires et assimilées  
 b. Logements vacants soumis à la THLV  
 c. Bases dégrévées hors locaux vacants  
 d. Bases dégrévées locaux vacants

26 765 000
0
1 010 357
0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	0
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	60 410
d. Centrales hydrauliques	0
e. Transformateurs électriques	32 249
f. Stations radioélectriques	66 823
g. Installations gazières et autres	0

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	5 240 983
b. TVA prév. (comp. CVAE)	608 541
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale	6,61
b. Taux maximum	>>>

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

Taux maximum :

- a. De droit commun  
 b. Dérégatoire  
 c. Avec rattrapage  
 d. Avec capitalisation  
 e. Avec majoration spéciale

	CFE unique ou de zone	CFE éolienne
35,06	>>>	
35,06	>>>	
>>>	>>>	
35,22	>>>	
>>>	>>>	

Taux moyens pondérés :

- a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie  
 b. En cas de changement de périmètre

19,06	>>>
>>>	>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

- a. Taxe foncière bâtie  
 b. Taxes foncières bâtie et non bâtie

1,000000	>>>
1,000225	>>>

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national	26,75
b. Taux plafond de 2024	53,50

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2023 :	CFE unique/de zone :	CFE éolienne
a. au niveau national	>>>	>>>
b. au niveau de l'EPCI	>>>	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée  
 b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

Taux moyens de référence au niveau national :	
a. Taxe foncière bâtie	39,42
b. Taxe foncière non bâtie	50,82

#### **Affaire n° 4 : Vote du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Par délibération en date du 27 septembre 2017, la Communauté de Communes Sud Roussillon a institué la taxe pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts ;

Considérant le projet prévisionnel des dépenses liées à la compétence GEMAPI ;

11

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **ARRÊTE** le produit de ladite taxe pour l'année 2024 à la somme de 724 100,00 € ;

↳ **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

#### **Affaire n° 5 : Vote des budgets primitifs 2024 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Conformément à l'article L 2311-1 et suivants et à l'article L 2312-1 et suivants du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale relatifs aux budgets des collectivités et aux modalités de leur adoption, il convient de voter les budgets primitifs (budget principal et budgets annexes de l'eau, de l'assainissement et des zones d'activités de Sud Roussillon ...) pour l'année 2024.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

Vu les articles L 2311-1 et suivants et L 2312-1 et suivants du CGCT,

Entendu les différents projets de budgets primitifs proposés pour l'année 2024,

👉 **DIT QUE** le vote se fera par chapitre ;

👉 **ADOpte** le budget primitif du budget principal pour l'année 2024, **AVEC 26 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE (Eliane BERDAGUER et Louis SALA),**

👉 **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'eau pour l'année 2024,

👉 **ADOpte** le budget primitif du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2024,

👉 **ADOpte** les budgets primitifs des budgets annexes des zones d'activités économiques pour l'année 2024,

👉 **ADOpte** le budget primitif du budget annexe GEMAPI pour l'année 2024,

👉 **ADOpte** le budget primitif du budget annexe « Développement activités économiques » pour l'année 2024,

👉 **DIT QUE** les documents budgétaires seront joints à la présente délibération.

**Après la présentation du budget primitif du budget principal, Monsieur SALA prend la parole. Il indique voter contre (ainsi que Madame BERDAGUER) et annonce son intention de quitter la Communauté de communes Sud Roussillon (le conseil municipal de Montescot va bientôt se prononcer sur la question).**

**Selon lui, cette décision est motivée par des investissements absents sur la commune de Montescot et il précise qu'il a été élu pour défendre les intérêts de sa commune.**

**Le Président regrette cette décision en indiquant, entre autres, les investissements conséquents réalisés sur Montescot depuis 2014.**

**Il rappelle par exemple que les rendements des réseaux étaient faibles (38 %) et qu'aujourd'hui ils approchent les 80 %.**

**Il regrette surtout l'absence d'échanges sur cette question avec les autres maires malgré leurs demandes (rencontre avec le conseil municipal et le Préfet).**

**Jean-André MAGDALOU intervient en soulignant la bonne cohésion historique entre les élus communautaires et notamment la prise en compte de la volonté des communes et des maires.**

**Il ajoute qu'il y a des procédures strictes qui encadrent les mouvements au sein des EPCI (majorité qualifiée, volonté de part et d'autre, ...).**

**Enfin Jean-Jacques THIBAUT explique qu'il a connu deux Intercommunalités (Illibéris et Sud Roussillon) et que les deux niveaux d'Intercommunalités sont bien différents.**

**Il souligne l'efficacité des services et les niveaux d'investissements soutenus sur la Communauté de communes Sud Roussillon.**

**Il finit en expliquant que les cinq maires attendaient des réponses de Louis SALA suite à leur dernière rencontre.**

**Affaire n° 6 : Subvention de fonctionnement 2024 à la SPA 66 :**

Le Président expose à l'Assemblée,

La Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence « Gestion de la fourrière animale » (arrêté préfectoral n°2063/05 du 28 juin 2005), attribue chaque année une subvention de fonctionnement à la SPA de 200,00 €.

Il est proposé la reconduction de cette aide pour l'année 2024.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 de 200,00 € à la SPA ;

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de cette aide sont inscrits au budget général primitif 2024 de la collectivité ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document utile au règlement de ce dossier.

**Affaire n° 7 : Délégation de service public de gestion de la fourrière automobile – Rapport du délégataire 2023 :**

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2023, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **PREND ACTE** dudit rapport.

AC DEPANN  
1 RUE DES TOURTERELLES  
66700 ARGELES SUR MER  
04.68.98.51.54.



# RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON POUR L'ANNEE 2023

14

La Société AC DEPANN 1 Rue des Tourterelles à Argelès-sur-mer a obtenu le renouvellement de son contrat de délégation du service public de la gestion de la fourrière automobile de la Communauté de Communes Sud Roussillon au 15 Mars 2023.

Les comptes et commentaires joints concerneront la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 ainsi qu'un comparatif avec l'année 2022 pour la partie financière.

Le présent rapport comprend donc un compte rendu technique et un compte rendu financier.

## **COMPTE RENDU TECHNIQUE**

### **- EFFECTIF DU PERSONNEL :**

Au 31 décembre 2023, nous sommes 4 chauffeurs-dépanneurs

### **- VEHICULES :**

Au 31 décembre 2023, nous possédons 4 véhicules :

- RENAULT PLATEAU PANIER IMMATRICULE BL-222-MT
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE FW-835-AN
- ISUZU PANIER FOURRIERE IMMATRICULE GM-878-FK
- IVECO avec plateau basculant coulissant IMMATRICULE DR-705-WW

Ces 4 véhicules possèdent les équipements suivants :

- Chariot et cojak fourrière
- Porte moto et sangle moto
- Kit ouverture de porte
- Gps
- Trousse pharmacie
- Boite à outils
- Gilet jaune
- Cric rouleur
- Sable absorbant

- **ENLEVEMENTS :**

En 2023, il y a eu 159 véhicules enlevés (soit 6 de moins que en 2022) dont 157 véhicules et 2 scooters.

Sur ces 159 véhicules, il y en avait 1 en stationnement interdit, 2 véhicules immobilisés, 37 en stationnement abusif et 119 en stationnement gênant.

Sur ces 159 véhicules, il y en a eu 126 qui ont été restitués aux propriétaires, 1 véhicule vendu aux enchères et 32 qui ont été détruits.

Il y avait eu en 2022, 165 véhicules enlevés, dont 161 véhicules de moins de 3.5t et 4 motocyclettes. Soit une légère baisse des véhicules enlevés.

Les remarques des propriétaires de véhicules enlevés sont souvent les mêmes, à savoir, pour les jours de marchés à Saint-Cyprien, les panneaux d'indication ou d'interdiction de stationner sont mal placés ...

En 2023, il y a une amélioration du traitement des véhicules mis en destruction grâce à l'utilisation du SI FOURRIERE, le logiciel est facile d'utilisation et fait gagner du temps à MR PERLES et son équipe.

Il y a de bonnes relations entre les chauffeurs et les employés de la police municipale.

Vous trouverez en pages suivantes le tableau récapitulatif de l'année 2023 pour tous les véhicules ainsi qu'un comparatif avec 2022.

# COMPTE RENDU FINANCIER

## DEPENSES

	2022	2023	EVOLUTION
<b>CHARGES DE FONCTIONNEMENT</b>			
PERSONNEL	4941	5128	187
ENTRETIEN	400	312	-88
<b>CHARGES D'INVESTISSEMENT</b>			
FRAIS GENERAUX	1596	1449	-147
	5145	4846	-299
<b>TOTAUX</b>	<b>12082</b>	<b>11735</b>	<b>-347</b>

## RECETTES

	2022	2023	EVOLUTION
<b>SOMMES PERCUES AUPRES DES USAGERS</b>			
OPERATIONS PREALABLES	101,36	88,69	-12,67
ENLEVEMENT	12165,28	12026,14	-139,14
EXPERTISE	0	0	0
GARDE	3812,82	2295,15	-1517,67
<b>TOTAUX</b>	<b>16079,46</b>	<b>14409,98</b>	<b>-1669,48</b>

<b>DETAIL DES RECETTES TOTALES (USAGERS+CASSES)</b>	2022	2023	EVOLUTION
OPERATIONS PREALABLES	101,36	88,69	-12,67
ENLEVEMENT	11963,16	12026,14	62,98
EXPERTISE	0	0	0,00
GARDE	2046,32	2295,15	248,83
VENTES AUX ENCHERES	1968,62	598,61	-1370,01
VENTES DE FERRAILLES			
FORFAIT COM COMMUNES	6000,00	6000,00	0
<b>TOTAUX</b>	<b>22079,46</b>	<b>21008,59</b>	<b>-1070,87</b>

## COMPTES D EXPLOITATION

DESIGNATION	2022	2023	EVOLUTION
<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	<b>22079,46</b>	<b>21008,59</b>	<b>-1070,87</b>
Dont opérations préalables	101,36	88,69	-12,67
Dont enlèvements	11963,16	12026,14	62,98
Dont expertises	0	0	0
Dont garde	2046,32	2295,15	248,83
Dont vente aux enchères	1968,62	598,61	-1370,01
Dont vente de ferrailles			0
Dont communauté communes	6000	6000	0
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>12082</b>	<b>11735</b>	<b>-347</b>
Dont charges de personnel	4941	5128	187
Dont charges d'entretien	400	312	-88
Dont charges d'investissement	1596	1449	-147
Dont frais généraux	5145	4846	-299
<b>TOTAUX</b>	<b>EXCEDENT 9997,46</b>	<b>9273,59</b>	<b>-723,87</b>
	<b>DEFICIT</b>		

18

En 2023, il y a eu une baisse du chiffre d'affaires mais aussi une baisse des charges par rapport à 2022.

Cela est certainement dû à la baisse du nombre de véhicules enlevés en 2023 surtout au Quai Rimbaud.

Le chiffre d'affaires de la fourrière de la Communauté de Communes du Roussillon représente 3,03% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2023 et 2,88% du chiffre d'affaires total de AC DEPANN en 2022.

**Affaire n° 8 : Octroi d'un fonds de concours à la commune de Saint-Cyprien pour la réalisation d'une maison de la santé :**

Le Président expose à l'Assemblée,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-V ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Cyprien en date du 22 février 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Cyprien a pour projet la construction d'une maison de la santé, dont le montant est estimé à 2 012 500 € ;

**Considérant** que la commune de Saint-Cyprien sollicite la Communauté de communes pour l'obtention d'un fonds de concours à hauteur de 80 000,00 € ;

**Considérant** que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Saint-Cyprien en vue de participer au financement de la construction d'une maison de la santé, à hauteur de 80 000,00€ ;

↳ **AUTORISE** le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

19

**Affaire n° 9 : Tiers-lieu : Dénomination, fixation des tarifs des espaces privatifs, approbation du contrat de prestation et du règlement intérieur :**

Le Président expose à l'Assemblée,

Dans le cadre de sa compétence « Développement économique », afin de proposer un dispositif complémentaire à l'hôtel d'entreprises et renforcer l'attractivité de son territoire, la Communauté de communes a décidé de développer une solution d'hébergement et services, à destination des entreprises, sous la forme d'un tiers-lieu dans ses parties privatives.

Un lieu initié par les motivations suivantes :

- Une augmentation sur le territoire de locaux professionnels innovants et modulables
- Une volonté marquée d'optimiser la décentralisation pour affirmer une mise en réseau communautaire sur les communes du territoire Sud Roussillon.

Tout d'abord, il est proposé de nommer ce tiers-lieu « DECLIC » (Développement Economique Coworking Lieu Innovation et Collaboration).

L'espace de coworking et l'auditorium feront l'objet de conventions classiques de prestation de service et les bureaux seront loués par le biais d'un contrat de prestation d'hôtellerie d'entreprise tel que celui utilisé par l'Hôtel d'entreprises « Ambition ».

Quel que soit le mode d'occupation, les occupants seront soumis au respect du règlement intérieur, dont le projet est ci-annexé.

# REGLEMENT INTERIEUR

## TIERS LIEU SUD ROUSSILLON DECLIC

---

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS PREALABLES

#### 1.1 OBJET ET DEFINITIONS

L'objet du présent règlement est l'usage de DECLIC, désigné ci-après « le tiers-lieu », les conditions de son occupation et les obligations de l'ensemble de ses utilisateurs.

« **Tiers-lieu** » : plateau de 450 m<sup>2</sup> offrant un espace commun et des espaces privatifs, où un maximum de 49 personnes peut se réunir pour travailler, s'approprier des savoirs et/ou des compétences, et pour se rencontrer ou simplement échanger de façon informelle.

« **Utilisateur** » : toute personne accédant au tiers-lieu DECLIC, qu'il s'agisse d'un usager du service d'inclusion numérique, d'un Usager de Sud Roussillon, d'un de ses préposés ou visiteurs.

« **Usager** » : désigne toute personne physique ou morale qui a réservé auprès de Sud Roussillon, soit une place dans l'espace de coworking, soit l'auditorium, soit un des 7 bureaux.

L'aménagement du tiers-lieu comprend :

- Un espace commun

Un « **Hall** » qui désigne l'accueil situé à l'entrée du Tiers-lieu, qui comprend une cabine numérique d'isolement afin de permettre au conseiller numérique d'accueillir ses usagers en toute discrétion, un coin cuisine et l'accès au bloc sanitaire.

- 3 espaces privatifs

Un « **Espace de coworking** » qui désigne l'espace de travail partagé mis à disposition selon des tarifs délibéré par Sud Roussillon, et qui permet aux télétravailleurs et aux travailleurs indépendants de disposer ponctuellement d'un endroit convivial et équipé, afin de travailler dans de bonnes conditions.

Un « **Auditorium** » qui désigne l'amphithéâtre d'une capacité maximale de 49 personnes, mis à disposition selon une tarification délibérée par Sud Roussillon, et équipé d'un écran tactile avec barre de son et ordinateur, intégrés.

Des « **Bureaux** » qui désignent les 7 espaces privatifs proposés à la location des entreprises au titre d'un contrat de prestation d'hôtellerie d'entreprise dont la tarification a été délibérée par Sud Roussillon.

#### 1.2 COMMUNICATION

Le présent règlement intérieur est affiché dans le Hall et sur le site internet du tiers-lieu, afin d'être porté à la connaissance de chaque Utilisateur.

Il est signé par tout nouvel Utilisateur dans le cadre d'un des contrats d'utilisation privative existants.

### **1.3 ADRESSE**

DECLIC - Tiers-lieu de Sud Roussillon  
Parc Ecoiffier – 2<sup>ème</sup> étage  
66200 Alenya.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 HORAIRES ET ACCES**

Aux heures d'ouverture des caves Ecoiffier définies par la commune d'Alenya, les Usagers accèdent au Hall par la porte automatique d'entrée du rez-de-chaussée, d'où un ascenseur et un escalier permette de monter au 2<sup>ème</sup> étage.

En dehors des heures d'ouverture du bâtiment, l'espace de coworking, l'auditorium et les bureaux restent accessibles aux Usagers, leurs salariés ou visiteurs (7/7j, 24/24h) via l'accès par le parking arrière et l'escalier en colimaçon (badge+clé), tels que figurés sur le plan ci-joint.

### **2.2 CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**

Le tiers-lieu a été organisé en fonction de ses différents usages. Les dispositions des usages et des aménagements associés doivent être respectés pour le bien-être de tous les Utilisateurs.

Il est interdit de venir accompagné d'animaux à l'exception des animaux d'aide aux personnes handicapées.

Le tiers-lieu étant un espace collectif partagé, il est important que les dispositions suivantes, soient respectées :

- chacun veille à adopter un comportement correct à l'égard des différents Utilisateurs du tiers-lieu et respectueux des lieux (notamment maintenir les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés, ce qui suppose le cas échéant de nettoyer après soi, faire sa vaisselle, trier ses déchets, fermer les fenêtres et éteindre les lumières à son départ) ;
- chacun doit mettre en œuvre tous les moyens pour que son activité ne gêne pas celle des autres et que le niveau sonore reste acceptable ;
- chacun doit respecter les biens mobiliers présents sur le site, tant dans la partie commune que dans les parties privatives et s'engage à ne pas les emporter pour quelque motif que ce soit ;
- interdiction d'introduire, vendre, distribuer, stocker ou consommer des produits ou substances illicites,
- interdiction d'introduire, vendre, distribuer, stocker ou consommer des boissons alcoolisées (sauf à titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de Sud Roussillon pour des événements de promotion ou de réseautage) ;
- interdiction de pénétrer ou demeurer dans le tiers-lieu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant ;
- interdiction de fumer ou de vapoter dans les différents espaces du tiers-lieu ;
- interdiction de manger dans les espaces privatifs (sauf à titre exceptionnel et avec l'autorisation expresse de Sud Roussillon pour des formations, des événements de promotion ou de réseautage) ;

### 2.3 SERVICES PRIVATIFS

Les Usagers jouissent des espaces privés tels que figurés sur le plan ci-joint (zone bleue).

A ce titre, ils bénéficient notamment des services suivants :

#### - **Stationnement**

Les Usagers ont notamment accès à 17 places (dont 2 pour personnes handicapées et 2 à venir pour recharge électrique) situées à l'arrière du bâtiment, sur un espace surveillé par vidéoprotection par la commune. Ils n'en ont pas la jouissance exclusive et ne peuvent se les approprier sous aucune forme.

#### - **Badge d'accès Individuel**

Chaque Usager qui le nécessite, dispose d'un badge d'accès nominatif et personnel, qui ne doit en aucun cas être remis à une tierce personne. En cas de perte ou de vol de son badge, l'Usager doit immédiatement en informer Sud Roussillon, à qui il reconnaît le droit de prendre toute mesure appropriée.

Sud Roussillon ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'une utilisation frauduleuse par un tiers dudit badge tant que sa perte ou son vol ne lui auront pas été signalés par l'Usager responsable durant les heures d'ouverture du tiers-lieu.

Le remplacement du badge de l'Usager lui sera facturé à la valeur d'achat.

Les visites de personnes extérieures en dehors des heures d'ouverture ne peuvent se concevoir qu'en la présence d'un Usager et sous sa responsabilité. Il lui appartient par ailleurs d'accueillir ses visiteurs et d'assurer leur sortie du bâtiment.

#### - **Accès au coin cuisine**

Il est équipé d'appareils ménagers partagés (fridaire, micro-ondes, cafetière et bouilloire) et est mis à la disposition des Usagers qui y ont un accès libre.

Aucun Usager n'est autorisé à en privatiser l'usage et notamment pas le réfrigérateur à des fins de stockage excédant la journée, sauf en cas de manifestation dûment autorisée par Sud Roussillon.

Ils veilleront à en faire une utilisation respectueuse et à le maintenir en bon état de propreté. Toute dégradation ou casse accidentelle, est signalée à Sud Roussillon.

#### - **Une connexion internet fibre partagée**

Les Usagers disposent d'un accès internet gratuit et illimité, très haut débit dans chaque espace mis à disposition via la fibre optique qui dessert le bâtiment.

Il convient de préciser que le transit IP peut être bridé en cas de besoin.

Toute utilisation du réseau Internet qui contreviendrait aux règles applicables, notamment en matière de droits d'auteurs et de propriété intellectuelle, tout comme toute utilisation dudit réseau à des fins illégales, illicites ou interdites, ou d'une manière non conforme à la loi et à la réglementation en vigueur (usage contraire à l'ordre public et / ou aux bonnes mœurs) est strictement interdit.

Sud Roussillon ne garantit pas la disponibilité de la connexion au réseau Internet ni la rapidité de navigation.

En cas de dysfonctionnement de la connexion au réseau Internet, ou de tout service proposé, Sud Roussillon garantit uniquement l'intervention et le dépannage par un technicien dans les meilleurs délais.

Sud Roussillon se réserve la possibilité de communiquer les traces de connexion et les historiques de navigation effectuée sur le réseau mis à disposition des Usagers, sur demande d'une autorité dûment habilitée à cet effet.

La connexion internet étant partagée, chaque Usager fait son affaire personnelle de sécuriser son ordinateur et ses données, notamment via un anti-virus à jour. En aucun cas la

responsabilité de Sud Roussillon ne saurait être recherchée si un virus ou une cyber-attaque de quelque nature que ce soit, causait des dommages aux usagers du réseau.

- **Un espace reprographie**

Il est équipé d'un copieur (reproduction, impression, numérisation) ainsi que de consommables.

L'usage de l'imprimante s'entend de manière raisonnable et en évitant tout gaspillage.

- **Entretien et propreté**

L'entretien des parties communes et des espaces privatifs, est réalisé par un agent de Sud Roussillon.

Cela ne dispense pas les Usagers de respecter les lieux, et pour ceux qui bénéficient de bureaux, il leur est demandé de les ranger afin de faciliter le travail des agents.

Chaque Usager est responsable de la gestion et du tri de ses déchets. Les déchets ménagers ainsi que les déchets plastiques, cartons d'emballage, ou faisant l'objet d'un tri doivent être triés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet (poubelle ménagère ou poubelle « jaune »).

## **2.4 DROIT A L'IMAGE**

Sud Roussillon peut être amené à photographier ou filmer les locaux ainsi que les événements s'y déroulant, en présence des Utilisateurs, afin de promouvoir et animer les activités du tiers lieu.

Dans ce cadre, l'Utilisateur autorise Sud Roussillon à faire usage à titre gratuit des photographies ainsi prises pour une publication internet, sur ses réseaux sociaux et/ou sur ses supports de communication pour la promotion de son image et de la mise en œuvre de ses politiques publiques.

L'Usager dispose en tout état de cause de la possibilité d'informer expressément par écrit Sud Roussillon qu'il ne souhaite plus que les photographies le représentant fassent l'objet d'une diffusion tel que prévu au présent article.

Sud Roussillon s'engage dans cette hypothèse à cesser à compter de cette notification toute publication de photographies représentant l'Usager en question.

## **2.5 SECURITE**

En dehors des heures d'ouverture du bâtiment, chaque Usager veille à la fermeture des fenêtres et des portes de secours.

- **Alarme intrusion**

Le tiers-lieu est sous alarme intrusion. Chaque Usager disposera de son propre code pour l'activer ou la désactiver au besoin.

Le dernier Usager à partir active l'alarme intrusion en appuyant sur la touche « cadenas » d'un des 2 boîtiers d'alarme situés à chacun des 2 accès au plateau ; Il s'assure de la fermeture des lieux.

- **Vidéoprotection**

Un dispositif de vidéoprotection, régulièrement déclaré, est mis en place dans le Hall et au niveau des 2 accès au tiers-lieu.

Sud Roussillon respecte l'ensemble des réglementations applicables en termes d'utilisation éventuelle des images captées.

Pour tout renseignement sur ce dispositif, l'Utilisateur peut s'adresser à Sud Roussillon.

#### - **Procédure d'urgence et incendie**

Les issues de secours seront exemptées de tout encombrement des deux côtés. Lorsque les issues donnent directement à l'extérieur tout stationnement devant ces sorties est interdit.

Une fois l'alarme déclenchée, les ascenseurs ne fonctionnent plus. Cependant si une personne se situe dans l'ascenseur au moment où l'alarme se déclenche, l'ascenseur descend pour évacuer la personne et se bloque ensuite.

Le plan d'intervention et l'emplacement des extincteurs en cas d'incendie, sont affichés sur place dans le Hall.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE USAGE**

#### **3.1 Hall (espace commun)**

Chaque personne usera librement de cet espace commun et partagé, sans faire obstacle aux droits des autres Utilisateurs.

Les Utilisateurs contribuent à la propreté générale des lieux en s'abstenant de jeter quoi que ce soit au sol ou en évitant de souiller les espaces communs (y compris les sanitaires).

Les Usagers ne doivent pas, eux, leurs préposés ou leurs visiteurs, encombrer le Hall ou les espaces de circulation en y déposant quelque fourniture que ce soit. Ilz en est de même pour l'espace de stationnement à l'arrière du bâtiment du tiers-lieu.

En cas de livraison, les Usagers veillent à ce que les espaces communs soient maintenus dans un bon état de propreté et que l'escalier intérieur ou l'ascenseur ne subissent pas de détérioration.

Chaque occupant est personnellement responsable des dégradations occasionnées aux espaces communs et, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, si elles résultent de son fait ou de celui de l'un des préposés.

Sud Roussillon pourra, sans préavis et au frais du contrevenant, faire procéder à la réparation des détériorations occasionnées.

#### **3.2 ESPACES DE COWORKING (ESPACE PRIVATIF)**

L'espace de coworking compte au maximum 40 places.

Il est mis à la disposition des télétravailleurs ou travailleurs indépendants sur réservation préalable via la plateforme dédiée ou auprès de Sud Roussillon.

Après vérification de la disponibilité des postes de travail, un contrat de prestation de service est proposé à l'Usager sur la base de la tarification déterminée par Sud Roussillon.

Tout Usager qui ferait profiter de sa réservation une personne non inscrite en plus de lui-même, se verra déduire de son forfait le temps pendant lequel la personne sera restée dans l'espace de coworking sans y avoir été autorisée.

Chaque Usager s'engage à laisser son espace de travail et les parties communes dont il a bénéficié, dans le meilleur état de propreté et d'ordre possible.

Il s'engage par ailleurs à prendre soin de l'espace de travail qui lui est mis à disposition, et à faire une utilisation normale et conforme du matériel à sa disposition.

L'espace de coworking n'est pas un lieu de démarchage ou de prospection. Les activités de négoce y sont interdites.

L'Usager s'engage à rester le plus discret possible dans l'espace de travail et à maintenir un niveau sonore faible et favorable à la concentration des autres.

Les téléphones doivent impérativement fonctionner en mode discret ou sur vibreur. Les sons émanant des postes informatiques et smartphones sont également à proscrire.

Privilégier les appels téléphoniques à l'extérieur de cet espace : Hall, bureau libre, cabine visio, ou à l'extérieur du tiers-lieu.

La nourriture et les boissons y sont interdites.

### **3.3 BUREAUX PRIVATIFS**

Le tiers-lieu en compte 7, proposés à la location via un contrat d'hôtellerie d'entreprise.

Le ménage est assuré par Sud Roussillon, cependant les Usagers respectent les lieux et s'appliquent notamment à pratiquer le tri sélectif de leurs déchets dans les poubelles différenciées présentes dans l'espace commun.

Chaque occupant accède librement à son bureau grâce à la clé qui lui a été remise. Toute perte ou casse de la clé, devra être signalée à Sud Roussillon et elle sera remplacée à la charge de l'Usager.

Les bureaux sont équipés tels que décrits dans l'état des lieux d'entrée. Le mobilier reste propriété de Sud Roussillon. Toute dégradation du matériel sera facturée au résident.

Toute installation d'équipements spécifiques nécessitant un aménagement complémentaire des locaux, devra faire l'objet d'une demande préalable d'agrément auprès de Sud Roussillon et devra être exécuté sous son contrôle.

Il est interdit d'utiliser du ruban adhésif ou des punaises pour affichage sur les murs, vitres ou sur le mobilier des bureaux.

Les Usagers devront permettre à tout moment l'accès de leur local à Sud Roussillon ou à ses prestataires dûment missionnés, dans les cas nécessitant une intervention d'urgence.

Pour l'utilisation des services privés du tiers-lieu (voir 2.3), les Usagers des bureaux privés sont soumis aux mêmes règles que les autres Usagers.

### **3.4 ORGANISATION DE MANIFESTATIONS DANS L'AUDITORIUM**

Il est possible aux personnes extérieures à la Communauté de commune d'organiser des manifestations et autres réunions dans l'auditorium, sur réservation et dans la mesure où la destination du tiers-lieu est respectée : notamment les locaux n'ont pas vocation à accueillir des activités de loisirs ou des fêtes.

Les responsables de la structure se réservent le droit de refuser une manifestation qui ne correspondrait pas à la destination des lieux et/ou à l'image de Sud Roussillon.

L'organisateur de la manifestation pourra réserver le Hall ainsi que l'espace de coworking. L'accès aux bureaux est interdit.

Les manifestations peuvent avoir lieu durant les heures d'ouverture au public.

Pour des besoins spécifiques requérant l'occupation du tiers-lieu hors de ces horaires, la demande sera étudiée par les responsables du tiers-lieu.

Sauf circonstances exceptionnelles, la réservation du lieu doit être réalisée minimum 15 jours à l'avance.

La réservation sera validée par les responsables du lieu en fonction de la disponibilité des locaux et de leur compatibilité avec les activités se déroulant au même moment.

La manifestation ne doit en aucun cas perturber le travail des occupants (déplacements du public, volume sonore des échanges...).

Les lieux doivent être remis dans leur état à l'issue de la manifestation (gestion des déchets, de la vaisselle, de la nourriture, de l'agencement du lieu) et le matériel doit être rangé et/ou restitué.

L'organisateur est personnellement responsable des dégradations occasionnées aux espaces communs et, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, si elles résultent de son fait ou de celui de l'un des participants à la manifestation.

Sud Roussillon décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts causés à tous types d'objets ou de biens (effets personnels, bagages à main, matériels...) appartenant à l'organisateur ou qui lui seraient confiés. Sud Roussillon facturera à l'organisateur tout dégât matériel causé dans les lieux de la prestation par lui-même ou un membre des participants.

Lors de la réservation, l'organisateur signe le présent règlement intérieur et atteste être couvert par une assurance personnelle adaptée, et professionnelle si son statut le nécessite, afin de couvrir les risques inhérents à son exploitation, y compris tout accident ou dommage dont il serait responsable et survenu à l'intérieur de l'ensemble loué.

26

La consommation d'alcool des groupes 4 et 5 est interdite.

La consommation de boissons et de nourriture peut être autorisée dans des proportions adaptées et modérées.

Les consommables (café, thé, autres boissons et aliments) sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.

L'organisation de manifestations fait l'objet d'une tarification spécifique.

Cependant la gratuité est assurée pour :

- des manifestations réalisées à l'initiative de Sud Roussillon, notamment à destination des Usagers du tiers-lieu.
- les Usagers dans la limite de 2 demi-journées par an.

Lu et approuvé,

Le \_\_\_\_\_

Nom, prénom et signature de l'Usager



## BUREAUX

### CONTRAT DE PRESTATION D'HOTELLERIE D'ENTREPRISE

Le tiers-lieu DECLIC Sud Roussillon propose notamment aux entreprises un hébergement de courte et moyenne durée et des services partagés pour les besoins temporaires de leurs activités.

Aussi, le présent contrat ne peut donner lieu à domiciliation.

#### Entre les parties :

La Communauté de communes Sud Roussillon, dont le siège est 16 rue Jean et Jérôme Tharaud à Saint-Cyprien (66750), représentée par son Président, régulièrement habilitée par délibération du Bureau communautaire n°2022-10/59B du 05/10/2022, d'une part,

Ci-après dénommée « Sud Roussillon »

Et

27

Nom (ou raison sociale) :

Adresse :

Mail :

Tél. portable :

Ci-après « le Client »

#### Réservation

. **Objet** : Bureau ..... de ..... m<sup>2</sup>

. **Durée** : ..... jours

Date d'arrivée : / /

Date de départ : / /

. **Prix** : ..... HT / ..... TTC (TVA 20%)

Pour les réservations de moins de deux jours consécutifs, la totalité du prix est payable par avance au jour de réservation.

Pour les autres réservations, le règlement est opéré :

- Pour moins d'une semaine : au terme de l'occupation
- Entre une semaine et un mois : au terme de chaque semaine
- Pour un mois et plus : mensuellement

Un état des lieux et du mobilier sera réalisé lors de l'entrée et à la sortie.

Le client a pris connaissance lors de la réservation de son adhésion au règlement intérieur du tiers-lieu DECLIC Sud Roussillon.

### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PRESTATION**

La prestation consiste en l'exécution d'un service public dont le prix caractérise une participation de l'utilisateur au coût du service.

Le présent contrat est de nature administrative et ne peut relever d'aucune législation et notamment au titre du code de la consommation, du code du commerce ou du code civil.

#### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat de services de réservation de bureau et prestations annexes ('les services') proposés par Sud Roussillon aux clients, savoir :

Reprographie, ménage du bureau, accès au coin cuisine, connexion internet, accès gratuit et limité à l'auditorium (voir règlement intérieur ci-joint pour le détail).

Le Client déclare avoir la pleine capacité juridique de s'engager au titre des présentes Conditions Générales de Ventes, effectuer la réservation d'un bureau et de prestations annexes pour ses besoins personnels.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des services.

Sud Roussillon assure la conservation de l'écrit constatant la conclusion du contrat sous format électronique ou papier pendant une durée maximale de 5 ans.

La validation de la réservation de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Ventes.

Le Client reconnaît avoir la capacité requise pour contracter et acquérir les Services proposés par Sud Roussillon.

Ces Conditions Générales de Vente peuvent faire l'objet de modifications ultérieures.

## **ARTICLE 2 - RESERVATION**

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la nature, la destination et les modalités de réservation des Services proposées par Sud Roussillon et avoir sollicité et obtenu les informations nécessaires pour effectuer sa réservation en toute connaissance de cause. Il est seul responsable de son choix de services et de leur adéquation à ses besoins, de telle sorte que la responsabilité de Sud Roussillon ne peut être recherchée à cet égard.

Le Client s'engage à compléter les informations demandées sur la demande de réservation et atteste la véracité et l'exactitude des informations transmises.

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la réservation et de signaler immédiatement toute erreur.

Sud Roussillon se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute réservation d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une réservation antérieure.

Chaque réservation est nominative et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers.

## **ARTICLE 3 – TARIFS**

L'hébergement et les Services proposés par Sud Roussillon sont fournis aux tarifs en vigueur selon délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon.

Les prix sont exprimés en Euros, HT.

Les prix appliqués sont ceux en vigueur au jour de la réservation.

## **ARTICLE 4 – FOURNITURE DES PRESTATIONS**

Sud Roussillon assure la fourniture des services susmentionnés.

Sud Roussillon fournit un bureau, espace privatif sous clé, disposant d'un mobilier de base. Le Client devra pourvoir lui-même aux aménagements mobiliers complémentaires sans lesquels l'exploitation commerciale à laquelle les locaux sont destinés n'est pas possible.

Sud Roussillon s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les services réservés par le Client, dans le cadre d'une obligation de moyen.

## **ARTICLE 5 – UTILISATION DES LIEUX ET REponsabilite**

Le Client adhère au règlement intérieur du tiers-lieu DECLIC Sud Roussillon annexé au présent contrat.

Il bénéficie des services privatifs énumérés à l'article 2.3 du règlement intérieur.

Le tiers-lieu est un espace entièrement non-fumeur. Le Client sera tenu responsable des dommages directs et/ou indirects, consécutifs, résultant de l'acte de fumer dans les locaux et plus spécifiquement dans le bureau loué. Il sera par conséquent, redevable de l'intégralité du montant des frais de nettoyage et de remise en l'état initial de l'élément ou de l'espace endommagé.

Les animaux sont interdits dans les bureaux comme dans l'ensemble du tiers-lieu, sauf ceux qui constituent une aide aux personnes en situation de handicap.

Les effets personnels du Client laissés dans son espace de travail privatif, ou dans les espaces publics du tiers-lieu, relèvent de son entière responsabilité. Sud Roussillon ne saurait être tenu responsable de la perte, du vol, des détériorations ou des dommages causés auxdits effets.

Le client accepte et s'engage à utiliser les lieux en bon père de famille. Aussi tout comportement contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public amènera Sud Roussillon à demander au Client de quitter l'établissement sans aucune indemnité et ou sans aucun remboursement si un règlement a déjà été effectué.

Le Client sera tenu responsable de l'intégralité des dommages directs et/ou indirects, consécutifs, dont il est l'auteur, lui, un de ses préposés ou visiteurs, constatés dans les locaux réservés ou qu'ils pourraient causer au sein du tiers-lieu. En conséquence, il s'engage à indemniser Sud Roussillon à hauteur du montant desdits dommages, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus, frais de procédure et d'avocats engagés par Sud Roussillon.

30

Le Client produit à Sud Roussillon une attestation de couverture de sa responsabilité civile professionnelle.

## **ARTICLE 6 – GARANTIE DE SUD ROUSSILLON**

Sud Roussillon garantit le Client, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de réalisation des services réservés et effectivement payés dans les conditions et selon les modalités définies aux présentes Conditions Générales de Vente ou conventions particulières annexes.

## **ARTICLE 7 – LITIGES**

Le tribunal administratif de Montpellier (9, rue PITOT – 34000 Montpellier) est seul compétent pour connaître des présentes et de leur exécution.

Fait à Alenya, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_

Pour Sud Roussillon  
Par délégation du Président

\_\_\_\_\_

Le Client

\_\_\_\_\_

Enfin, il est proposé de fixer les tarifs HT (TVA 20%° prestations de services) d'hébergement suivants :

Bureaux standards de 17,42 m <sup>2</sup> et de 22,06 m <sup>2</sup>	25 € la ½ journée
	50 € / journée
	150 € / semaine
	450 € /mois
Bureau « aveugle » de 15,36 m <sup>2</sup>	350 €/ mois
Bureau premium de 26,82 m <sup>2</sup>	600 € / mois

**EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,**

↳ **APPROUVE** de dénommer le tiers lieu « Déclic » ;

↳ **APPROUVE** le projet de contrat de prestation à conclure avec les clients du tiers-lieu pour les occupations de courte et moyenne durée concernant les espaces privatifs, ci-annexé ;

↳ **APPROUVE** le règlement intérieur qui sera au contrat de prestation ci-annexé ;

↳ **APPROUVE** les tarifs des prestations du tiers lieu concernant les parties privatives ;

↳ **DIT QUE** les recettes seront inscrites au budget concerné ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer les contrats de prestations ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

**Le Secrétaire**  
**Jean-Jacques THIBAUT**



**Le Président**  
**Thierry DEL POSO**

